



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 10

Réunion du : **Lundi 6 Décembre 2021**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mmes Béatrice MONNIER - Christine MOISAN
MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

RAPPEL

Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district
A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire
(attestation vaccinal ou test de - 72 heures)

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour



DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 67 bis – BANDOL 1 / CARCES 1, D3 poule B du 21.11.2021.**

Demande d'évocation de CARCES sur un joueur de BANDOL susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de CARCES du 22.11.2021,

Vu rapport des arbitres,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat D3 poule B du 21.11.2021, BANDOL 1 / CARCES 1 du joueur MACHURO Hugo lic. n° 2543241070 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de BANDOL,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 18.11.2021 sanctionnant le joueur MACHURO Hugo de BANDOL licence n° 2543241070 d'un match de suspension ferme à compter du 22.11.2021,

Attendu :

- que ce joueur n'était donc pas en état de suspension à la date de la rencontre du 21.11.2021,

- qu'il pouvait donc participer sans restriction à cette rencontre,

- qu'il n'y a pas lieu à évocation,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de CARCES (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 72 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / LE PRADET 1, U17 D2 du 14.11.2021.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » (PV n° 10 du 18.11.2021, PV n° 11 du 25.11.2021 et PV n° 12 du 03.12.2021) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 1**, pour en porter le bénéfice au PRADET 1 sur le score de 3 à 0 (article 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 73 – INSTITUT M20 / SANARY, U14 D3 poule B du 28.11.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de SANARY du 26.11.2021 à 8h32,

Constaté l'absence de toute convocation de la part d'INSTITUT M20 pour cette rencontre du 28.11.2021,

Attendu que de ce fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à INSTITUT M20**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à SANARY sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 74 – SC TOULON 1 / JS BEAUSSET 1, U15 Féminines à 8 poule A du 16.10.2021.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives section « Féminines » (PV n° 10 du 18.11.2021, PV n° 11 du 25.11.2021 et PV n° 12 du 02.12.2021) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC TOULON 1**, pour en porter le bénéfice à la JS BEAUSSET 1 sur le score de 3 à 0 (article 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

*** N° 75 – COUPIANE FC / ASPTT TOULON, Foot Loisir poule B du 25.11.2021.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable, que de ce fait, la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission Football Loisir.**



Transmis à la Commission Football Loisir.

*** N° 76 – ST CYR 1 / GRIMAUD 1, Coupe du Var Seniors du 28.11.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de GRIMAUD du 27.11.2021 à 16h46, avec copie à ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à GRIMAUD 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*Prochaine réunion
Lundi 13 Décembre 2021*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI